



Montpellier, le 06 octobre 2022

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2022-10-27 Critérium des Cévennes

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature,

Vu la demande de M. BORDONADO, représentant l'association sportive automobile de l'Hérault, d'emprunter le réseau routier départemental pour l'organisation d'un rallye automobile,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 05/10/2022,

Vu l'avis du conseil départemental du Gard en date du 05/09/2022,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du rallye automobile « 63^{ème} critérium des Cévennes »,

Arrête :

Article 1 /

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomération empruntées par l'ES « base d'essai », suivant le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD21, du PR0+000 au PR6+220 (intersection RD21/1), sur le territoire des communes de Vacquières et St Bauzille de Montmel
- RD107, du PR0+000 (intersection RD107/21) au PR3+399, sur le territoire de la commune de Vacquières
- RD120, du PR11+700 (intersection RD120/1°10) à 15+340 (intersection RD120/21), sur le territoire des communes de St Bauzille de Montmel, Galargues et Garrigues

Ces restrictions de circulation seront applicables le jeudi 27 octobre 2022 de 9h00 à 20h00. Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course.

Les accès riverains seront maintenu après demande et autorisation de passage du directeur de course.

Pendant la manifestation, la circulation des véhicules sera déviée par les RD 1 et 109 dans l'Hérault et par les RD 118 et 107^E1 dans le Gard.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Le demandeur, M. BORDONADO (04.67.61.00.99), représentant l'association sportive automobile de l'Hérault (577 Avenue Louis Ravas, 34000 Montpellier) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course et avant réouverture de la route, les services du Département effectueront une visite de contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Pic Saint Loup,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Exploitation et Sécurité Routière,

Laurent RAYNAUD

Copie :
Mairie de St Bauzille de Montmel, Galargues, Vacquières et Garrigues
EDSR
CODIS